

Avis n° 318/07 CM du 08 mai 2007
relatif au règlement d'arriérés dus au titulaire
à la suite de la résiliation du marché

La Commission des Marchés a été saisie pour déterminer les mesures à prendre suite à la résiliation du marché n° DG/I/01.2003 par l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume conclu avec la Société S.A pour l'installation d'un système informatique pour la gestion des projets d'investissement dans le cadre du programme économique et social intégré . celle-ci a réalisé la prestation en introduisant, en partie, des changements par rapport aux stipulations techniques du cahier des prescriptions spéciales afférent au dit marché.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 26 avril 2007, et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) En ce qui concerne les mesures à prendre suite à la résiliation du marché au tord du cocontractant, il convient de rappeler que le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, l'un des cahiers des charges qui constituent le marché, prévoit dans son article 63 qu'en cas de résiliation du marché suite à une défaillance du cocontractant, le maître d'ouvrage doit procéder à la réalisation des opérations suivantes :

a) la constatation, avec l'entrepreneur, des ouvrages exécutés et l'établissement de l'inventaire des matériaux approvisionnés et de l'inventaire descriptif du matériel et des installations du chantier ;

b) le rachat, en totalité ou en partie, des ouvrages provisoires agréés par le maître d'ouvrage et du matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers. Toutefois cette opération demeure une faculté laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage et non une obligation ;

c) l'établissement des attachements et des situations des prestations exécutées ;

d) la préparation d'un mémoire faisant ressortir les rachats des ouvrages provisoires et du matériel décidés par le maître d'ouvrage. Ces rachats doivent être récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte définitif.

Pour l'établissement des montants des rachats des ouvrages provisoires et du matériel, l'article 63 précité dispose qu' « il faut que leur prix soit égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur et limitées à celles correspondant à une exécution normale ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications que le titulaire introduit de sa propre initiative par rapport aux clauses techniques du cahier des prescriptions spéciales, l'article 39 dudit cahier des clauses administratives générales dispose que « l'entrepreneur ne peut, de lui même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché ». Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur de lui-même ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter.

Le règlement des ouvrages exécutés et acceptés par le maître d'ouvrage se fait sur la base des prix figurant au bordereau des prix détail-estimatif et en ce qui concerne les changements introduits par le titulaire de lui-même et acceptés par le maître d'ouvrage, si les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles prévues par le marché, le titulaire n'a droit à aucune augmentation du prix, si par contre lesdits changements leur sont inférieurs, et à défaut d'indication de prix au marché, le prix correspondant aux prestations ayant subi des changements effectués par le cocontractant de sa propre initiative sera déterminé comme s'il s'agit de travaux supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 51 du CCAG.

2) Dans le cas d'espèce, le fait de se référer dans le CPS afférent au marché en cause (l'article 4 dudit cahier énumère les textes applicables aux marchés) au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux de l'Etat lui confère un caractère contractuel obligeant les deux parties, bien que la nature des prestations à exécuter concerne l'installation d'un système informatique intégré.

Ainsi, sur la base de l'article 70 dudit cahier des clauses administratives générales, le marché conclu avec la société a été résilié du fait que le cocontractant ne s'est pas conformé totalement aux stipulations techniques du cahier des prescriptions spéciales. Toutefois après la notification de la décision de résiliation au titulaires du marché en date du 23 mai 2005, aucune mesure n'a été prise pour liquider définitivement le marché.

A cet égard, il convient de rappeler que le titulaire du marché a réalisé, selon les éclaircissements fournis en séance par les représentants de l'agence consultante, la totalité du marché dont 60 % des prestations réalisées ont été jugés conformes aux stipulations du marché et les 40 % restant comportent des changements par rapport aux clauses techniques du cahier des prescriptions spéciales.

O
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que la question posée concernant les mesures à prendre suite à la résiliation du marché conclu avec l'entreprise trouve sa réponse dans les stipulations des articles 39 et 63 du CCAGT.

En vertu des dispositions des articles précités, le montant des travaux réalisés par l'entreprise doit lui être réglé à hauteur des prestations exécutées en conformité avec les stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

Pour les prestations exécutées par ladite entreprise et comportant des changements par rapport aux clauses techniques du CPS, il appartient au maître d'ouvrage d'apprécier s'il peut les accepter en fonction de leur utilité par rapport à l'Agence et de procéder au règlement des montants qui leur correspondent conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAGT précité.